

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 32311
Numéro SIREN : 490 068 806
Nom ou dénomination : EDF IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2019 sous le numéro de dépôt 138289

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R138289

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 27-09-2019

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

EDF IMMO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.360.430.949 euros
Siège Social : 4, rue Floréal - 75017 Paris
490 068 806 RCS Paris
(la « *Société* »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ET GREFFES ANTERIEURS

(Article R.123-110 du Code de commerce)

1. Sièges sociaux antérieurs :

- 20, Place de la Défense - 92050 Paris La Défense Cedex
- 33, Avenue de Wagram à 75 017 Paris

2. Greffes antérieurs :

- Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre
- Greffe du Tribunal de commerce de Paris

Le 27 septembre 2019



Monsieur Florian DEBIONNE
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R138289

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 27-09-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social d'un greffe extérieur

EDF IMMO

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.360.430.949 euros
Siège Social : 20 place de la Défense - 92050 Paris La Défense
490 068 806 RCS Nanterre
(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2019**

Le vingt-sept septembre 2019, à 10 heures, au 4 rue Floréal - 75017 Paris,

La société Électricité de France SA, société anonyme au capital social de 1 525 484 813 euros, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 552 081 317 RCS Paris, associé unique de la Société, représentée par Véronique Lacour a pris les décisions suivantes portant sur :

1. *Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives;*
2. *Prise d'acte de la démission du Président et membre du Comité de direction;*
3. *Prise d'acte de la démission d'un membre du Comité de direction;*
4. *Désignation de nouveaux membres du Comité de direction en remplacement;*
5. *Désignation d'un nouveau Président, et*
6. *Pouvoirs en vue des formalités.*

M. Florian DEBIONNE, Président, est désigné comme Président de séance.

KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire, dûment invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent et excusé.

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance ou reçu copie :

- de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- des statuts actuels de la Société,
- du texte des décisions soumises à l'Associé Unique,
- du projet de statuts.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives

L'Associé Unique, conformément aux stipulations de l'article L. 227-5 du Code de commerce, et par application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Société,

décide, de transférer le siège social de la Société du 20, Place de la Défense - 92050 Paris La Défense Cedex au 4 rue Floréal - 75017 Paris, à compter du 1er juillet 2019,

décide en conséquence, de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - Siège social

« *Le siège social de la société est fixé au 4 rue Floréal - 75017 Paris.* »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

Prise d'acte de la démission du Président et membre du Comité de direction

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Florian Debionne de ses fonctions de (i) Président et (ii) membre du Comité de direction de la Société en date du 23 septembre 2019 avec effet au 1^{er} octobre 2019,

prend acte de cette démission, laquelle sera effective à compter du 1^{er} octobre 2019, et lui donne quitus de sa gestion durant l'exercice de son mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de membres du Comité de direction

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de :

- Monsieur Frédéric Pauly de sa fonction de membre du Comité de direction de la Société en date du 23 septembre 2019,
- Monsieur Bertrand Malléus de sa fonction de membre du Comité de direction de la Société en date du 23 septembre 2019,

prend acte de ces démissions, lesquelles seront effectives à compter du 27 septembre 2019, et leur donne quitus de leur gestion durant l'exercice de leurs mandats.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

QUATRIEME DECISION

Désignation de nouveaux membres du Comité de direction en remplacement

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des deuxième et troisième décisions ci-avant et conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la Société,

désigne, en qualité de membre du Comité de direction, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2019 et expirant lors de l'approbation des comptes sociaux lors de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Madame Birgit Fratzke-Weiss,
de nationalité allemande,
née le 6 octobre 1967 à Essen (Allemagne),
demeurant 8 rue du Bon Pasteur, 67000 Strasbourg,

VL

désigne, en qualité de membre du Comité de direction, avec effet à compter du 27 septembre 2019 et expirant lors de l'approbation des comptes sociaux lors de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Monsieur Fabien Lamétairie,
de nationalité française,
né le 18 décembre 1976 à Clamart,
demeurant 52 rue Lasegue - 92320 Châtillon,

désigne, en qualité de membre du Comité de direction, avec effet à compter du 27 septembre 2019 et expirant lors de l'approbation des comptes sociaux lors de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Madame Stéphanie Barthe-Castaigne,
de nationalité française,
née le 14 septembre 1974 à Boulogne-Billancourt (92100),
demeurant 1 boulevard de Montmorency, 75016 Paris,

décide que Madame Birgit Fratzke-Weiss, Madame Stéphanie Barthe-Castaigne et Monsieur Fabien Lamétairie exerceront leurs fonctions dans l'intérêt de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

décide que Madame Birgit Fratzke-Weiss, Madame Stéphanie Barthe-Castaigne et Monsieur Fabien Lamétairie ne percevront pas de rémunération au titre de leurs mandats. Toutefois, ils pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, aux remboursements des frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs mandats.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

CINQUIEME DECISION

Désignation d'un nouveau Président en remplacement

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et conformément aux dispositions de l'article L.227.5 et suivants du Code de commerce et de l'article 11.1 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Florian Debionne de ses fonctions de Président de la Société en date du 23 septembre 2019 avec effet au 1^{er} octobre 2019,

désigne, en qualité de Présidente de la Société, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée indéterminée :

Madame Birgit Fratzke-Weiss,
de nationalité allemande,
née le 6 octobre 1967 à Essen (Allemagne),
demeurant 8 rue du Bon Pasteur, 67000 Strasbourg,

décide que Madame Birgit Fratzke-Weiss exercera ses fonctions dans l'intérêt de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

décide que Madame Birgit Fratzke-Weiss ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Toutefois, elle pourra prétendre aux remboursements des frais engagés dans le cadre de son mandat de Présidente.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

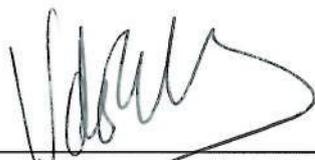
SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique représenté par Madame Véronique Lacour.



L'associé unique, EDF SA
Représenté par Mme Véronique Lacour

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R138289

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 27-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

EDF IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.360.430.949 Euros

Siège social : 4 rue Floréal – 75017 Paris

490 068 806 RCS PARIS

S T A T U T S

Modifiés par décision de l'Associé unique
du 27 septembre 2019

Certifiés conformes par le
Président
M. Florian Debionne



TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société a été créée sous la forme de société anonyme. Elle a été transformée en une société par actions simplifiée ne comportant qu'un seul associé, dénommé « associé unique ». Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme n'en soit modifiée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations directs ou indirects, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans tout groupement, société ou entité, français ou étranger, actif dans le domaine de l'immobilier, notamment par voie d'acquisition, de création, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle de ces intérêts et participations,
- La réalisation de tous investissements de nature immobilière, de toutes études financières et autres, la gestion et la valorisation d'actifs immobiliers, et
- généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou encore à tous objets qui seraient de nature à faciliter sa réalisation, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : EDF IMMO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Floréal – 75017 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.



TITRE II
CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.360.430.949 euros divisé en 1.360.430.949 actions de un euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7- Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.



TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 11 – Président de la société

11.1 Nomination-Rémunération

La société est dirigée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

11.2 Attributions et pouvoirs

Le Président dirige et administre la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts au Comité de direction, à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Il doit respecter, dans l'exercice de ses fonctions, les orientations définies par le Comité de direction. Il lui appartient, dans ce cadre, d'informer, régulièrement, le Comité de direction sur la conduite des affaires sociales. Il doit requérir l'accord préalable du Comité de direction avant toute prise de décision visée à l'article 12.3, ainsi qu'avant toute prise de décision ne relevant pas de la marche courante des affaires sociales dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il informe le Comité de direction du contenu des délégations consenties au Directeur général.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 - Comité de Direction

12.1. Composition- nomination des membres

Le Comité de direction est composé de trois à cinq membres, dont le président de la société, personnes physiques, associés ou non de la société.

Les membres du Comité sont nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire des associés, pour une durée de trois (3) années renouvelable, expirant lors de la décision du ou des associés approuvant les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Comité sont révocables ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres, le Comité peut, entre deux décisions de l'associé unique ou des associés, procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du

mandat des prédécesseurs respectifs. Ces nominations seront soumises à ratification lors de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés. Le Comité est obligé de procéder à ces cooptations lorsque le nombre de membres en fonction est inférieur au minimum statutaire.

Le Comité est présidé par le Président de la société.

12.2. Délibérations

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Comité doit se réunir physiquement au moins une fois par an en vue de préparer l'examen et l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité peut également se réunir soit par le biais de visioconférences ou de moyens de télécommunications garantissant la participation effective de ses membres, dans les conditions définies dans le règlement intérieur, sauf si l'un des points mis à l'ordre du jour est la préparation de l'examen et approbation des comptes annuels et/ou l'affectation du résultat.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres en fonction est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et le Président n'a pas voix de prépondérante.

12.3. Pouvoirs

Le Comité détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Comité est consulté par le Président de la société pour toutes décisions ne relevant pas de la marche courante des affaires sociales dans le cadre de l'objet social de la société défini à l'article 2.

En outre, le Comité est seul compétent pour autoriser les opérations suivantes :

1. définition des orientations de l'activité et du plan de développement de la société,
2. nomination du Directeur général sur proposition du Président, et révocation,
3. examen et approbation du budget établi chaque année par le Président de la société,
4. autorisation de toute opération non budgétée au-delà de 250.000 euros,
5. examen et arrêté des comptes de l'exercice et du rapport annuel du Président de la société, préalablement à leur approbation par l'associé unique ou par la collectivité des associés,
6. validation des propositions concernant l'affectation des résultats et la distribution des dividendes,
7. autorisation des emprunts non budgétés contractés par la société,
8. autorisation de l'octroi de prêts ou d'avances en compte courant par la société,
9. autorisation de toutes décisions concernant la modification du capital social, telles que notamment les opérations de fusions, apports partiels d'actifs, ou transmission universelle de patrimoine ou équivalents,
10. autorisation préalable des conventions réglementées,
11. autorisation de toutes opérations de nature à modifier la composition du portefeuille de la société, telles qu'achats, souscriptions et cession de titres de participation dans tout type d'entreprises ou de groupements, quelque soit sa forme, y compris les GIE et associations,
12. autorisation de toutes opérations d'acquisitions ou cessions de fonds de commerce,
13. autorisation d'acquisition, de cession ou de concession de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, licences ou équivalents,
14. autorisation de tous les engagements hors bilan non budgétés et notamment des cautions, avals, garanties nantissements au profit d'un tiers pour un montant supérieur à 250.000 euros,
15. autorisation d'une décision de licenciement de tout salarié de la société membre de l'équipe de direction,
16. autorisation d'engagement de toute procédure contentieuse, judiciaire, administrative ou arbitrale.

Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Un règlement intérieur, adopté et modifié par le Comité, précisera les règles de fonctionnement du Comité.

Article 13 - Directeur général

Sur proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un Directeur Général personne physique. Le Directeur Général peut ou non être associé.

Le mandat de Directeur Général est à durée déterminée ou à durée indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Le Directeur Général pourra être révoqué par le Comité de direction pour juste motif.

Le Directeur Général agit sur délégation de pouvoirs du Président.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son ou ses dirigeant(s).

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;



- nomination et révocation des membres du Comité de direction,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- opérations sur le capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en une autre forme sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Comité de direction.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 – Décisions collectives des associés

A - Mode de consultation

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation, à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat qui nécessitent la réunion d'une assemblée générale.

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze (15) jours avant toute assemblée générale.

Le Président de la société préside les assemblées générales. En cas d'empêchement ou d'absence du Président de la société, l'assemblée générale est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée générale doivent représenter plus de la moitié du capital social, et ceci quelque soit la nature de la décision à prendre.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote est réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant la réunion de l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote est considéré comme positif. Il est tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

En cas de consultation écrite, les associés devront adresser leur vote au Président de la société (acceptation, refus ou abstention), par courrier, mail ou télécopie, dans le délai mentionné dans le texte des décisions. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les décisions proposées. L'abstention vaut vote contre.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires. Le Président de la société doit alors s'assurer que les explications complémentaires soient communiquées simultanément à chacun des associés.

Les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites sont constatés dans un registre côté et paraphé.

B – Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Comité de direction.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de commerce, les décisions dites ordinaires, listées ci-dessous, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote en cas de consultation écrite :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination et révocation des membres du Comité de direction ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 des statuts ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- transfert du siège social de la société.

Les décisions dites extraordinaires, listées ci-dessous, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote en cas de consultation écrite :

- dissolution et liquidation de la société ;
- opérations sur le capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en une autre forme sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective ordinaire des associés.

13

L'associé unique ou les associés peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



